



Mission régionale d'autorité environnementale

Bretagne

**Avis délibéré de la Mission régionale
d'autorité environnementale de Bretagne
sur la modification n° 2
du plan local d'urbanisme
de Briec (29)**

n° : 2021-008927

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne, s'est réunie le 29 juin 2021 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la modification n° 2 du plan local d'urbanisme de Briec (29).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Françoise Burel, Alain Even, Antoine Pichon, Jean-Pierre Thibault et Philippe Viroulaud.

En application du règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne adopté le 24 septembre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bretagne a été saisie par la commune de Briec pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant reçues le 16 avril 2021.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 20 avril 2021 l'agence régionale de santé, qui a transmis une contribution datée du 6 mai 2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Bretagne et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public

identifie le pôle Briec-Edern comme **un secteur de développement économique d'intérêt majeur, en lien avec la RN165.**

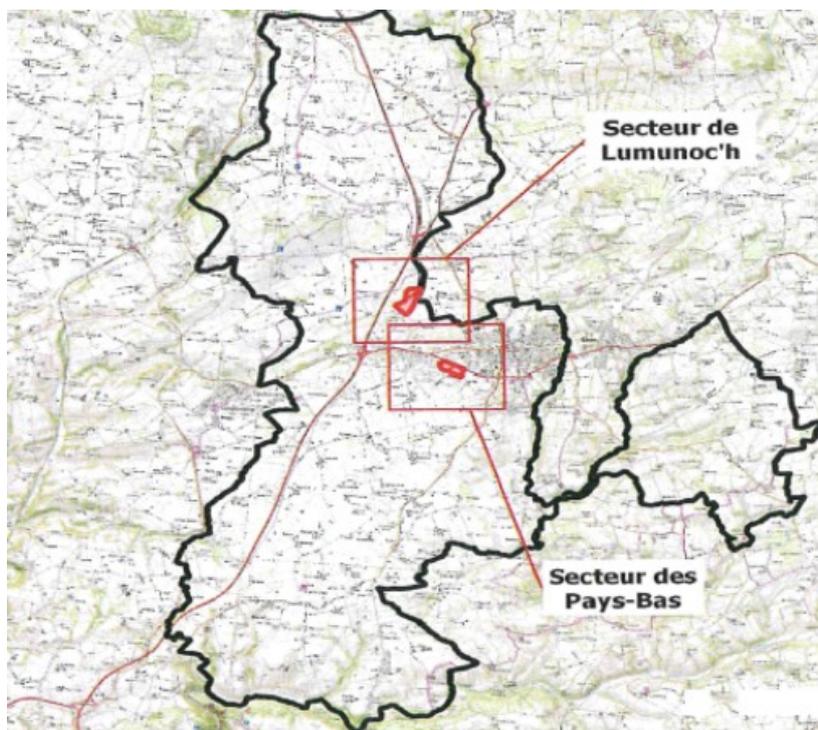
Le plan local d'urbanisme (PLU) de Briec a été approuvé le 16 mai 2013 et ce dernier a fait l'objet d'une première modification le 27 février 2014.

1.2 Présentation du projet de modification n°2 du PLU de Briec

Par cette seconde modification du PLU, l'objectif de la commune est de permettre l'implantation d'activités économiques ayant un besoin significatif de foncier sur le territoire de Quimper Bretagne Communauté.

Ainsi, la modification n°2 du plan local d'urbanisme de Briec consiste en :

- **l'ouverture à l'urbanisation d'une zone de 9,93 hectares située dans la zone d'activités (ZA) de Lumunoc'h**, au nord-ouest du bourg (son classement évolue de « 2AUi » à « 1AUi »). Une bande tampon (prescrivant l'absence d'imperméabilisation) y est définie, pour la protection d'une zone humide, dans la nouvelle version de l'OAP n°3 ;
- **le reclassement en zone agricole (A) de 6,29 hectares situés dans la zone industrielle (ZI) des Pays-Bas**, au sud du bourg (actuellement classés en 1AUia)².



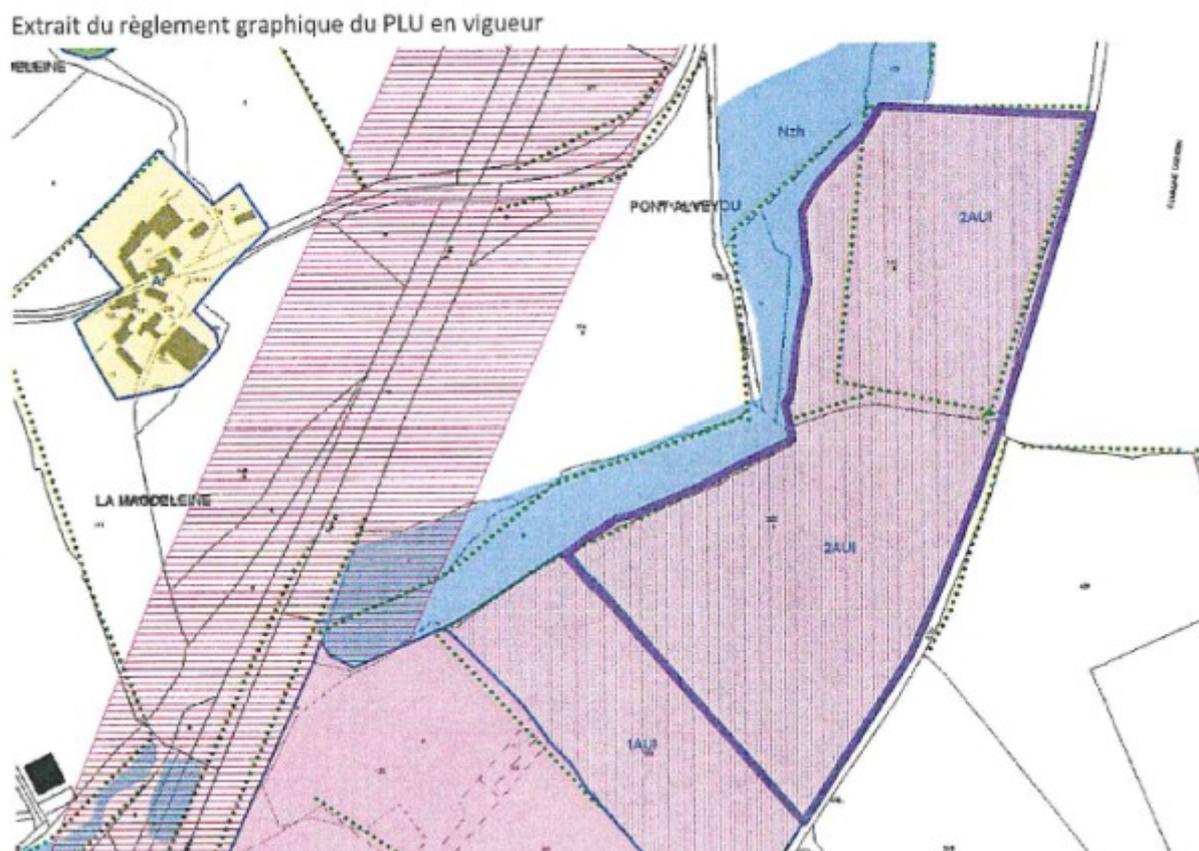
Localisation de la modification n°2 du PLU de Briec (source : rapport de présentation)

-
- 2 Cette modification intervient en lien avec une procédure, menée en parallèle, de révision allégée du PLU permettant à l'entreprise Sodise (outillage) d'utiliser sur ce site de la zone d'activités des « Pays Bas » 5,1 hectares de friche industrielle. Le bilan de l'évolution de la seule zone des Pays-Bas à l'issue de ces deux procédures (révision et modification) semble donc a priori favorable à la surface totale affectée à l'agriculture de la commune (gain de 1,2 hectares).

1.3 Éléments de contexte

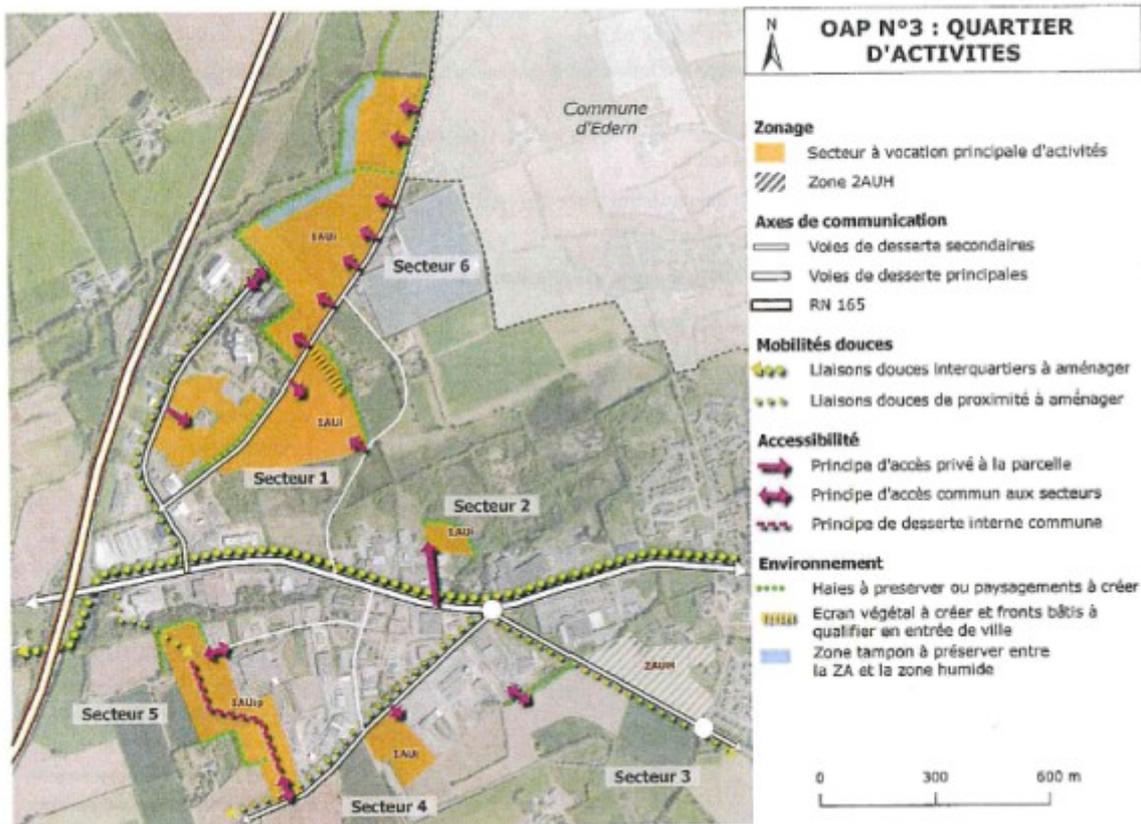
Les parcelles situées dans la zone de Lumunoc'h et destinées à être ouvertes à l'urbanisation comprennent des haies bocagères inventoriées et protégées au PLU au titre du paysage (frange ouest, nord-est et entre les deux parcelles cadastrales) qui se connectent à une zone humide située à l'ouest de la parcelle (trame bleue). Les terrains présentent une pente orientée vers l'ouest avec la présence d'un petit ruisseau intermittent en contre-bas. La zone en partie nord est utilisée pour l'accueil d'activités sportives de type motocross.

Les terrains appartiennent à une zone considérée comme médiocre pour l'assainissement autonome mais sont raccordables au réseau d'assainissement collectif qui dessert la ZA de Lumunoc'h. Ils sont identifiés comme devant faire l'objet d'investigations au titre de l'archéologie préventive (zone de sensibilité archéologique de protection 1).



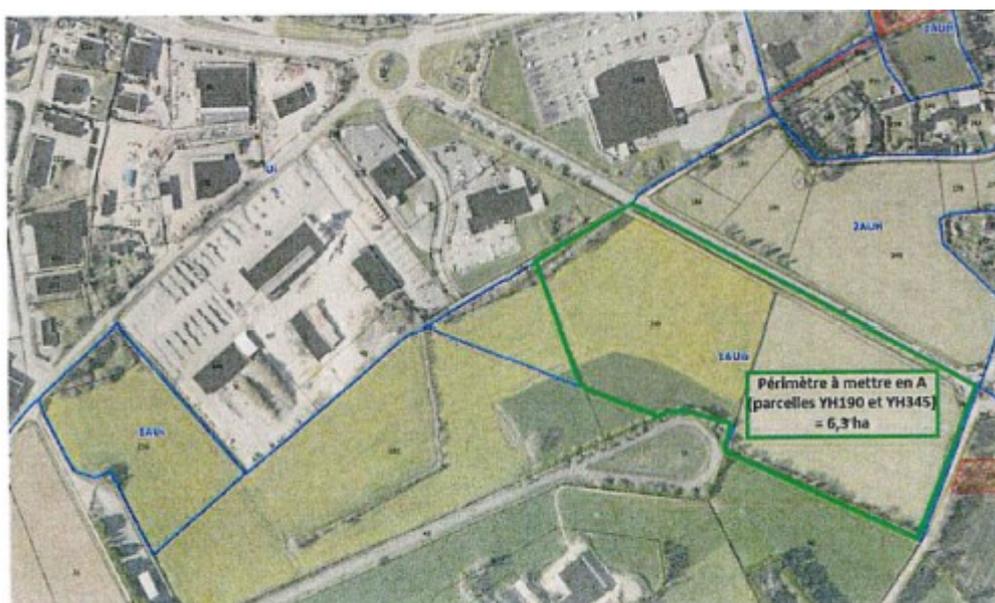
Situation des parcelles ayant vocation à être ouvertes à l'urbanisation dans la zone de Lumunoc'h (extrait du PLU en vigueur ; les tirets verts figurent les haies)

Schéma de l'OAP n°3 du PLU en vigueur après la modification n°2



Modification de l'OAP n°3 – le secteur 6 correspondant à la zone de Lumunoc'h et le secteur 3, à la zone reclassée en A (ZI Pays-Bas)

Les terrains situés dans la ZI des Pays-Bas et ayant vocation à être reclassés en zone agricole sont des espaces cultivés et pour une petite partie une prairie.



Source : Orthophoto IGN 2015

2. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de modification

- **Enjeux**

Les enjeux environnementaux du projet de modification du PLU de Briec identifiés comme principaux par l'autorité environnementale sont :

- **l'artificialisation des sols du fait de** l'ouverture à l'urbanisation de 9,93 hectares sur la zone de Lumunoc'h ; pour intéressant qu'il soit, le reclassement en zone agricole de 6,29 ha sur le secteur des Pays-Bas ne compense pas l'artificialisation des sols ainsi permise par le PLU modifié, puisque ces parcelles sont aujourd'hui effectivement agricoles. Au total, dans cette seule modification, ce sont 3,64 ha qui changeraient potentiellement de destination au détriment de l'activité agricole.
- **la qualité paysagère et le cadre de vie** en raison de la perceptibilité depuis la RN165 de la zone de Lumunoc'h alors-même que les caractéristiques des nouvelles constructions potentielles ne sont nullement encadrées ;
- **les milieux naturels et la biodiversité** : la zone 2AUi de Lumunoc'h jouxte en effet une zone humide située à l'ouest de la parcelle ; sont en outre identifiées des haies bocagères protégées au titre du paysage au PLU ;
- et enfin **le risque de nuisances sonores** car la zone 2AUi de Lumunoc'h s'inscrit en continuité de la zone d'activités existante mais en face d'habitations riveraines (Croix Saintes Yves).

- **Justification de la localisation de la future zone industrielle**

La commune justifie le besoin d'ouvrir à l'urbanisation la zone 2AUi de Lumunoc'h en raison de nombreux projets en cours de réalisation dans les zones à vocation d'urbanisation à court terme (1AUi) de la commune. Briec a procédé à une analyse des capacités d'urbanisation inexploitées. L'attractivité des zones industrielles sur le territoire communal se traduit par une utilisation des 18,63 hectares classés en 1AU et des 7,02 hectares classés en 1AUia au PLU, ce qui ne permet plus l'accueil de nouvelles entreprises ayant un besoin important en foncier.

Au niveau de l'intercommunalité 41 hectares, en cumulé, sont disponibles. Compte tenu de la sensibilité du milieu au regard de la zone humide attenante, la commune aurait dû justifier le choix de localisation de cette ouverture à l'urbanisation-là, et ceci à l'échelle du territoire de Quimper Bretagne Occidentale. **D'autres localisations permettaient-elles un moindre impact potentiel, voire une absence d'impact sur l'environnement ?**

L'Ae recommande à la commune de réexaminer l'ouverture à l'urbanisation de la zone de Lumunoc'h au regard des disponibilités foncières existantes à l'échelle de l'intercommunalité, compte tenu de la zone humide attenante et des risques de nuisances et de dégradation du cadre de vie dans ce secteur.

- **Préservation des milieux et de la trame verte et bleue**

En outre, l'OAP n°3, qui s'applique à la zone de Lumunoc'h, fait état, au titre de la trame verte et bleue, de la préservation des haies bocagères et intègre une zone tampon à proximité de la zone humide attenante à la parcelle. Il aurait été nécessaire que la commune précise l'état et le fonctionnement écologique de ce milieu afin que les dispositions de l'OAP puissent minimiser les incidences potentielles d'une future activité industrielle à proximité de la zone humide.

L'Ae recommande à la commune de renforcer l'évaluation environnementale et, le cas échéant, les dispositions prescriptives de l'OAP n° 3 (secteur 6) afin de s'assurer du bon fonctionnement écologique futur de la zone humide attenante à l'activité industrielle projetée.

- ***Cadre de vie et déplacements***

Le rapport de présentation comporte des photos indiquant la perceptibilité, depuis la RN165, de la future zone industrielle de Lumunoc'h. Selon l'OAP, la zone humide et les haies identifiées sont censées garantir l'harmonie paysagère du secteur. Aucune autre mesure n'est prise sur la façade est de la parcelle concernant l'enjeu paysager. Compte tenu de la hauteur probablement importante des bâtiments qui seront installés dans cette zone et de la situation de l'axe routier à l'est de la parcelle située en entrée de ville, l'OAP mériterait d'être renforcée.

L'Ae recommande à la commune de renforcer l'OAP n° 3 en son secteur 6 afin de garantir l'harmonie paysagère de la future zone industrielle située en entrée de ville et perceptible depuis la R165.



En outre, la prise en compte des potentielles nuisances sonores est nécessaire pour l'aménagement de la future zone. Une étude acoustique serait nécessaire pour préserver la qualité de vie des riverains situés dans le secteur de la Croix Saint-Yves. Le cas échéant, l'OAP n°3 pourrait également fixer un plafond sonore applicable aux futures activités de la zone.

Source : rapport de présentation

Enfin, l'évaluation environnementale ne comporte pas d'analyse relative aux déplacements et à la sécurité, en lien avec l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Lumunoc'h. Cette dernière amènera un trafic routier supplémentaire générateur de nuisances pour les habitations riveraines de la Croix Saint-Yves et nécessite une organisation spécifique et sécurisée (accès, livraisons, etc.), non apparente dans l'OAP du site.

L'Ae recommande à la commune de renforcer l'évaluation environnementale quant aux futurs déplacements engendrés par l'ouverture à l'urbanisation du secteur de Lumunoc'h et d'en traduire les conclusions par une adaptation de l'OAP concernée.

3. Conclusion

Le pôle Briec-Edern est identifié comme un secteur de développement économique d'intérêt majeur, en lien avec l'axe routier RN165 à l'échelle du SCoT et la commune exprime le besoin d'ouvrir à l'urbanisation davantage d'espace pour accueillir des activités industrielles ayant besoin de surfaces importantes.

Compte tenu des enjeux environnementaux définis par l'évolution des usages des sols et par la sensibilité des milieux concernés, il convient pour la commune de :

- **justifier la localisation de l'ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU, à l'échelle de l'intercommunalité,**
- **renforcer l'OAP n° 3 afin de mieux préserver les milieux et le cadre de vie, notamment pour les habitations riveraines de la Croix Sainte-Yves.**

Fait à Rennes le 29 juin 2021

Le président de la MRAe Bretagne,



Philippe VIROULAUD